

Zeitschrift: Technique agricole Suisse
Herausgeber: Technique agricole Suisse
Band: 46 (1984)
Heft: 9

Artikel: Moissons sans pertes et sans détériorations de machines
Autor: Bühler, W.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1083979>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

par rapport à des frais inchangés ou même réduits. Une amélioration de la sécurité de fonctionnement, une réduction des périodes d'arrêt, une augmentation du confort de circulation et

de conduite ainsi que du débit obtenu sans grandir le volume des machines. Voici les objectifs qui détermineront à l'avenir le développement des moissonneuses-batteuses.

Pour l'agriculteur, peu importera que sa machine soit construite selon le principe Rotary, conventionnel ou un autre système qu'il s'agirait encore d'inventer! (Trad. H.O.)

Moissons sans pertes et sans détériorations de machines

W. Bühler, ASETA

Nous recevons régulièrement chaque année des demandes de renseignements relatives à la responsabilité pour des dommages subis par des moissonneuses-batteuses, presses et hachues. Qui doit ou qui peut être rendu possible d'une responsabilité civile pour les dommages souvent fort coûteux? Malheureusement, il est plutôt rare de pouvoir reconstituer le déroulement exact de l'accident allant de la cause à sa réparation et qui permettrait d'établir avec certitude la responsabilité civile. Au contraire, la régularisation du dommage est souvent retardée à un tel point par les circonstances que des indications importantes ou des pièces probantes font alors défaut. Cela mène alors à une situation peu satisfaisante – en dépit des descriptions détaillées dans le code suisse des obligations (CO) au sujet des responsabilités respectives du mandant et du mandataire (dans le contrat d'entreprise) – que

l'absence de preuves force à conclure un arrangement à l'amiable ou à un compromis. Dans ce contexte, il faut reconnaître que de nombreux cas de responsabilité civile ont pu être réglés à la satisfaction pour le moins partielle de tous les intéressés grâce à l'attitude très arrangeante des sociétés d'assurance concernées.

Dans la suite, nous tenons à mentionner les principes essentiels de la responsabilité civile et à ajouter quelques conseils pratiques permettant de prévenir des endommagements de machines ou des litiges relatifs à ce genre de responsabilité.

Selon l'**art. 41 du CO** (Code suisse des obligations), l'agriculteur est responsable comme toute autre personne ou tout propriétaire d'exploitation des dommages infligés illicitemen ou coupablement. L'alinéa 1 de cet article est libellé comme suit:

«Celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui soit in-

tentionnellement soit par négligence ou imprudence est tenu de le réparer.»

Il n'y a pas besoin d'une faute particulièrement grave; une légère faute, et souvent même une simple négligence, suffit à établir un cas de responsabilité civile.

L'agriculteur est aussi responsable en sa qualité d'employeur pour les accidents causés par son personnel (art. 55/101 CO). Une preuve de décharge de l'employeur s'avère très difficile, car la justice applique des critères très sévères. Des dommages de ce genre sont couverts par l'assurance responsabilité civile de l'exploitation agricole concernée.

Ce genre d'assurance a toutefois aussi ses limites. C'est ainsi que des membres de la famille ne peuvent pas faire valoir des revendications de responsabilité civile dans le sens des conditions d'assurance. Des revendications concernant des dommages personnels d'une personne

occupée dans l'exploitation sont également exclues.

Des machines empruntées en vue de s'en servir soi-même sont rigoureusement exclues d'une couverture de responsabilité civile dans le cas où elles seraient endommagées. L'agriculteur est cependant responsable des dommages si des machines de ce genre infligent des dommages à un tiers.

La situation est quelque peu différente en ce qui concerne la responsabilité de l'agriculteur pour des machines de travail appartenant à un entrepreneur lié par un **contrat d'entreprise**. De nos jours, la plupart des travaux de récolte sont exécutés par de grandes machines manœuvrées par des spécialistes engagés par l'entrepreneur. Si une telle machine subit des dommages dus à une imprudence ou une omission de la part de l'agriculteur, c'est celui-ci qui est responsable du dégât causé par sa propre faute ou un défaut de construction.

Dans ce contexte, les constatations suivantes ont une grande importance:

Selon un jugement du TF (tribunal fédéral), le terrain cultivé constitue un ouvrage selon l'article 58 CO:

al. 1 «Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.»

al. 2 «Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.»

En tant qu'interprétation de cet article, le TF a constaté ce qui suit au sujet du terrain:

«Le sol est considéré comme un ouvrage au sens de l'art. 58 s'il a été modifié par un traitement de

telle façon que sa nouvelle forme due à ce traitement ou à un entretien défectueux puisse infliger un dommage à un tiers.» (Libre interprétation de l'allemand).

Au sens de cette disposition (CO art. 376, al. 3), l'agriculteur fournit à l'entrepreneur la «matière» et, pour son activité, les céréales mûres. C'est à l'entrepreneur de les récolter. Il faut prendre en considération que le mandant n'est pas expert du point de vue technique. **Le genre d'exécution technique est entre les mains de l'entrepreneur** et c'est lui qui décide de l'emploi judicieux de la machine.

Selon les stipulations du contrat d'entreprise conclu, l'entrepreneur est toutefois tenu d'exécuter le travail accepté avec soin, c'est-à-dire sans causer des pertes de grain excessives. Dans de nombreuses récoltes, cela n'est cependant possible qu'en maintenant une hauteur de coupe exceptionnellement basse. **C'est au conducteur de la moissonneuse-batteuse de décider s'il pourra maintenir un niveau de coupe assez bas après avoir porté un jugement sur l'état de la récolte et particulièrement sur la présence éventuelle de pierres.** Des corps étrangers et des pierres d'une grandeur anormale, qui ne figurent généralement pas dans un champ bien entretenu, ne sauraient pas influencer cette décision, sinon les récoltes ne pourraient pas du tout être faites. C'est pourquoi le conducteur devra s'en tenir aux déclarations du propriétaire du champ, car c'est lui qui sera le mieux au courant de l'état du terrain.

Aujourd'hui, le mandant n'assiste généralement pas aux débuts

des travaux de la moissonneuse-batteuse, et le conducteur de la machine n'a par conséquent pas la possibilité de se renseigner sur l'état du champ, concernant la présence de pierres et de corps étrangers, etc.

C'est pourquoi, il faut admettre des conditions normales lors de la mise en œuvre de la machine, c'est-à-dire un champ débarrassé de pierres d'une taille pouvant endommager la moissonneuse-batteuse. Des obstacles tels que des fosses, bornes élevées, poteaux, etc. doivent être marqués par de longues perches ou autres objets bien visibles. Sinon, le mandant assume la pleine responsabilité pour des dommages spécifiés selon la décision suivante du Tribunal fédéral:

«Celui qui cause ou tolère une situation qui a visiblement pour effet de porter atteinte aux intérêts de quelqu'un est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ce danger faute de quoi il est tenu d'indemniser le sinistré pour le dommage causé. (Arrêt du Tribunal fédéral 21, page 625, 24 II 212, 35 II 440, 45 II 647. 51 II 520). Le Tribunal fédéral considère cette obligation en tant qu'écoulement d'un principe reconnu de tout temps du droit non écrit ou de l'ordination juridique générale». (Libre interprétation de l'allemand).

Comment l'agriculteur et l'entrepreneur peuvent-ils prévenir des endommagements de machines?

Nous avons sciemment avancé les aspects juridiques et les problèmes d'assurances avant de vous proposer des conseils



Fig. 1



Fig. 2



Fig. 3

pratiques. De cette façon, nous espérons pouvoir motiver chacun à observer un devoir d'attention plus poussé.

Le paysan devrait:

- débarrasser au printemps le champs de grosses pierres et procéder à un passage au rouleau;
- déposer les pierres au bord du champ de sorte que la machine entrant en action ne puisse pas s'y heurter (Fig. 1);
- marquer de façon distincte les pierres de marquage et les bornes ainsi que d'autres obstacles tels que des excavations, poteaux, dépressions, etc.;
- laisser sur la remorque à grain – à l'intention du conducteur – des informations écrites sur d'éventuelles conditions particulières au cas où le propriétaire serait empêché d'assister lui-même au début des travaux de récolte;
- ne pas inciter l'entrepreneur ou son conducteur à adopter un niveau de coupe anormalement bas. Certaines promesses du mandant disant qu'il accepte la responsabilité en cas de dommages ainsi causés peuvent être éventuellement refusées, si elles sont faites sans le consentement de la société d'assurance. (Cette indication n'est valable que pour des céréales non versées);
- pouvoir assurer au conducteur que la coupe basse nécessaire à son avis en cas d'une *récolte versée* ne comporte point de risques (Fig. 2). Si cela s'avère impossible, on laissera au conducteur le soin de décider s'il peut accepter en tout cas le risque qu'implique l'exécution du contrat

d'entreprise (prescrivant une récolte sans pertes).

Le conducteur de la moissonneuse-batteuse doit se rappeler:

- qu'il s'agit de maintenir une hauteur de coupe suffisante pour exclure toute collision avec des bornes d'une hauteur normale lorsqu'il entame une parcelle de céréales. Il doit admettre qu'il existe des bornes (On ne rencontre heureusement que rarement des obstacles du genre décrit dans la fig. 3);
- qu'un fauchage surbaissé anormalement (produisant des chaumes d'une longueur inférieure à une dizaine de cm) **de céréales sur pied** augmente le risque d'endommagement de machines qui serait à la charge de l'entrepreneur dans un cas pareil;
- que l'effet d'une forte concurrence ne devrait pas induire à accepter des risques ou impositions déraisonnables. Mieux vaut renoncer à une «bonne affaire», peut-être fictive;
- que ce qui vient d'être dit est aussi valable pour les tarifs appliqués au moissonnage-battage: Ce n'est qu'une stricte observation des tarifs officiels des associations locales d'entrepreneurs qui peut assurer à la longue un succès économique;
- qu'un entretien conscientieux de la machine peut contribuer à éviter des revendications éventuelles de responsabilité civile. L'entrepreneur est responsable de pertes de grain dues à des machines non étanches, des dispositifs de

Réflexions au sujet du premier août

«Je suis enchanté que mes anciens camarades de service soient aussi respectueux des traditions. La tradition, c'est le pain de vie. Je suis fier d'être Suisse et citoyen d'un pays aussi riche en traditions. L'histoire nous a prouvé qu'un pays sans traditions n'était pas vivable à la longue . . .»

Ce sont là les citations émanant d'une lettre de remerciement d'un ancien collègue de service à qui nous avons envoyé quelques vœux lors de la dernière réunion de notre compagnie en automne 1983. Il ajoutait néanmoins, pour ne pas figurer en tant que patriote exalté:

«. . . Le destin a voulu que je me rende en 1942 aux E. U. et puis au Mexique pour des raisons professionnelles. A l'époque j'avais demandé un congé d'une année . . . et entretemps, cela fait 41 années que j'ai quitté mon pays. Sur ce continent-ci, j'ai vécu bien des tempêtes et la vie ne s'est pas toujours montrée de son côté le plus aimable . . .»

A une époque, où bien des citoyennes et citoyens se gênent de ressentir des sentiments patriotiques ou alors se gardent bien d'en parler, j'estime que cette constatation est particulièrement précieuse. Elle n'a pas été créée au pupitre d'un poète, mais provient de la plume d'un honnête citoyen qui, après une quarantaine d'années à l'étranger, écrit spontanément à ses anciens camarades de service ce qu'il ressent pour sa patrie.

rp

coupe mal entretenus, des réglages erronés du mécanisme ou une surcharge;

- s'il se produit malgré tout un dégât mécanique, on devrait procéder à un constat approuvé par les deux parties et documenté si possible par des photos. Il s'agit aussi de conserver en tout cas des corps étrangers et les organes mécaniques endommagés jusqu'au règlement définitif des dégâts causés.

(Trad. H.O.)

**Celui
qui n'insère plus
pour économiser de l'argent,
pourrait tout aussi bien
arrêter sa montre
pour économiser du temps!**